

## Directives de conformité pour les clients

Dans ce document, le terme «Contrat» est utilisé comme synonyme pour le contrat-cadre d'Ayvens et/ou les conditions générales d'Ayvens et/ou le contrat individuel / contrat de location / contrat de vente par véhicule.

### 1. Sanctions et embargo

- 1.1. On entend par «personne sanctionnée» toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité juridique:
  - 1.1.1. qui figure sur une liste de personnes désignées en relation avec des sanctions;
  - 1.1.2. qui se trouve dans un pays ou territoire ou qui est régie par la législation d'un pays ou territoire soumis à des sanctions sévères;
  - 1.1.3. qui est, directement ou indirectement, la propriété ou sous le contrôle d'une personne visée aux points 1.1.1 ou 1.1.2 au sens des sanctions applicables; ou
  - 1.1.4. qui fait l'objet d'une autre sanction ou qui sera sanctionnée à l'issue d'un délai défini.
- 1.2. Le terme «sanctions» désigne toute sanction économique ou financière, tout embargo commercial ou toute mesure similaire imposés par:
  - 1.2.1. l'organisation des Nations unies;
  - 1.2.2. les États-Unis d'Amérique;
  - 1.2.3. l'Union européenne ou un État membre actuel ou futur; et
  - 1.2.4. le Royaume-Uni, ou
  - 1.2.5. toutes les autres juridictions pertinentes, dans la mesure où les lois et prescriptions applicables à l'exécution du présent Contrat le permettent.
- 1.3. Le Client déclare que ni lui-même, ni l'une de ses sociétés affiliées, ni, à sa connaissance, l'un de ses administrateurs, cadres et employés, ou l'un de ses sous-traitants, représentants ou autres intermédiaires mandatés aux fins de l'exécution du Contrat, ne sont considérés comme des «personnes sanctionnées» selon la définition donnée ci-dessus.
- 1.4. Le Client n'a pas le droit d'utiliser, directement ou indirectement, le véhicule mis à sa disposition conformément au contrat d'une manière qui entraînerait une violation des sanctions par les parties.
- 1.5. Le Client garantit (i) qu'aucune personne sanctionnée n'a un intérêt juridique ou économique dans le véhicule en leasing / acheté / loué et (ii) que l'utilisation du véhicule en leasing / acheté mis à sa disposition contractuellement ne viole pas les sanctions.

### 2. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- 2.1. Les «lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux» désignent toutes les obligations d'enregistrement et de déclaration applicables, ainsi que toutes les lois et réglementations applicables aux parties en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT) et toutes les règles ou directives connexes ou similaires adoptées, administrées ou appliquées par une autorité gouvernementale ou réglementaire et auxquelles les parties sont soumises (notamment les réglementations européennes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- 2.2. Par la présente, le Client assure et garantit à Ayvens (pendant toute la durée du présent Contrat) que:
  - 2.2.1. il a mis en place, maintient et applique des processus, des contrôles, des instruments, des directives et des procédures visant à promouvoir et à garantir le respect des lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux; et/ou
  - 2.2.2. ses sociétés affiliées [telles que définies dans le contrat] et tous ses administrateurs, cadres, employés, [sous-traitants, représentants et autres intermédiaires mandatés aux fins de l'exécution du contrat] n'ont pas enfreint les lois contre le blanchiment de capitaux; et/ou
  - 2.2.3. il exécute ses opérations conformément aux lois contre le blanchiment de capitaux.
- 2.3. Le Client doit conserver les documents de connaissance du client (KYC) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat.
- 2.4. Le Client doit fournir à Ayvens, dans un délai de 15 jours ouvrables (les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables) à compter de la demande écrite, tous les documents nécessaires au respect de ses processus de connaissance du client et des lois contre le blanchiment de capitaux.

### 3. Lutte contre la corruption

3.1. Le terme «acte de corruption» désigne un acte *volontaire* commis directement ou indirectement par une personne (ou un tiers intermédiaire) et consistant à (i) donner, offrir, promettre à quelqu'un (y compris un agent public) pour lui-même ou pour un tiers des cadeaux, des dons, des invitations, des rémunérations ou des objets de valeur, ou (ii) accepter de la part de quelqu'un un tel acte qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation à la corruption, ou un acte de corruption *intentionnel*. Cet acte *volontaire* ou *intentionnel* de corruption a dans tous les cas pour but d'amener une personne (y compris un agent public) à exercer ses fonctions de manière inappropriée ou malhonnête et/ou à obtenir un avantage indu.

3.2. Le terme «influence illicite» désigne l'acte volontaire (i) d'une personne (y compris un agent public) de donner, d'offrir, de promettre pour elle-même ou pour un tiers des cadeaux, des dons, des invitations, des rémunérations ou des objets de valeur, ou (ii) d'accepter de telles choses de la part de quelqu'un, toujours dans le but d'abuser de l'influence réelle ou supposée ou d'obtenir une décision favorable ou un avantage injustifié de la part d'un agent public.

3.3. Le Client assure et garantit à Ayvens pendant toute la durée du Contrat:

3.3.1. qu'il connaît les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et l'influence illicite qui s'appliquent au présent Contrat et s'engage à les respecter.

3.3.2. que ni le Client, ni un représentant ou un intermédiaire qu'il a mandaté pour exécuter le Contrat

3.3.2.1. n'a commis un acte de corruption ou d'influence illicite;

3.3.2.2. n'a été exclu de la participation à un appel d'offres par un organisme national ou international en raison d'actes de corruption ou d'influence illicite avérés ou présumés;

3.3.3. que le Client a mis en place ce qui suit en fonction de son domaine d'activité et de sa taille, conformément à la législation en vigueur:

3.3.3.1. des registres et une comptabilité détaillés en rapport avec l'exécution du Contrat; et

3.3.3.2. des règles et procédures internes appropriées pour prévenir la corruption et les influences illicites.

### 4. Environnement, questions sociales, gouvernance et durabilité

4.1. Chaque partie veille à ce qu'elle-même et toutes ses filiales, dans tous les domaines importants et dans tous les pays où elle exerce ses activités,

4.1.1. respectent les lois relatives au droit du travail et, au minimum, les conventions de l'Organisation internationale du travail;

4.1.2. respectent toutes les exigences légales en matière de protection de l'environnement;

4.1.3. n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des sous-traitants, des particuliers ou d'autres entités dont il est avéré qu'ils enfreignent les principes énoncés au présent point.

### 5. Résiliation (extraordinaire) et/ou suspension

5.1. Ayvens peut suspendre et/ou résilier le Contrat dans son intégralité (ainsi que tout contrat individuel par véhicule) à tout moment avec effet immédiat et sans indemnisation pour le Client si le Client

5.1.1. devient une personne sanctionnée ou ne respecte pas ses assurances et obligations mentionnées au point 1;

5.1.2. viole les obligations qui lui incombent en vertu du point 2;

5.1.3. ne peut plus maintenir les assurances et garanties ou si celles-ci ne sont plus valables (indépendamment du fait qu'une telle infraction puisse être corrigée ou non);

5.1.4. a commis un acte de corruption ou d'influence illicite, a commis un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou si ses assurances et garanties ne peuvent plus être tenues ou ne sont plus valables (indépendamment du fait qu'une telle infraction puisse être corrigée ou non).

5.2. En cas de résiliation (extraordinaire) par Ayvens, le Client doit restituer immédiatement tout véhicule pris en leasing/loué dans le cadre du Contrat et des contrats individuels concernés.

5.3. Si l'une des parties (Ayvens ou le Client) enfreint tout ou partie des obligations en matière de durabilité mentionnées au point 4, l'autre partie est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat si (i) la partie concernée estime que l'infraction ne peut pas être corrigée ou (ii) si l'infraction peut être corrigée, mais n'a pas été corrigée dans un délai fixé par la partie concernée.